



N° DEL24_011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 février 2024

Le jeudi 8 février 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 28

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Adelaïde HAMITI, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Isabelle MOSER donne procuration à Thibault PETIT, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Toufik LAADJAL donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Hafid IABASSEN

Objet : Rétablissement des limites de propriété des parcelles AM 263 et AM 265 entre Monsieur LUIS Jean-Marc et la Commune de Montigny-lès-Cormeilles

L'espace boisé dit « parc Launay », situé entre le boulevard Victor Bordier et la rue du Général de Gaulle est classé en zone naturelle N2, à vocation de loisirs, et intégré dans un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme pour l'aménagement du parc urbain ouvert en août 2022.

Dans le cadre d'un projet d'échange de parcelles entre la Ville et Monsieur LUIS Jean-Marc (AM 263p et AM 265p contre AM 264p), le travail du géomètre a révélé que les références cadastrales actuelles contiennent des erreurs de tracé sur les parcelles AM 263 et AM 265. Un procès-verbal de bornage datant de 1930 constate que les parcelles AM 263 et AM 265 appartenant officiellement à la Commune, englobent une partie de la propriété de Monsieur LUIS Jean-Marc.

Dans ce contexte, Monsieur LUIS Jean-Marc, véritable propriétaire d'une partie de la parcelle AM 263 (nouvelle parcelle AM 1016) et d'une partie de la parcelle AM 265 (nouvelles parcelles AM 1020/ AM 1021), a été sollicité par la Commune pour régulariser la situation. Ces nouvelles références cadastrales sont mentionnées selon le plan de rétablissement de limites de propriété du géomètre.

Une fois le rétablissement des limites de propriété de Monsieur LUIS Jean-Marc effectué, s'en suivra un échange d'une partie de ses terrains avec une partie de la parcelle AM 264 appartenant à la Commune. Ces parties de terrains recevront de nouvelles références cadastrales.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver ce rétablissement des limites de propriété et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu le procès-verbal de bornage de 1930,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'engagement de la Ville d'ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pied en moins de cinq minutes,

Considérant l'emplacement réservé N° 13 au Plan Local d'Urbanisme de la Commune pour la création d'un parc urbain,

Considérant des erreurs du cadastre, accordant à tort la propriété à la Commune des parcelles AM 265 et AM 263,

Considérant le procès-verbal de bornage de 1930 qui constate les erreurs de tracé du cadastre actuel,

Considérant la nécessité de régulariser les limites cadastrales entre la Commune et le réel propriétaire, Monsieur LUIS Jean-Marc,

Considérant le document d'arpentage établi par le géomètre constatant les limites cadastrales actuelles des parcelles des deux parties, par affectation d'une référence cadastrale à chaque nouvelle parcelle,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rétablissement des limites de propriété de Monsieur LUIS Jean-Marc,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de ces limites.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :

15/02/2024

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
Le 12 février 2024